

donnée « in extenso » en annexe (pp. 437-454) et est suivie (pp. 455-465) d'une table alphabétique des auteurs et des matières, toujours appréciée du lecteur.

Le traité de MM. Beyling et Drekopf est un travail d'excellente vulgarisation, de cette vulgarisation qui ne peut être faite que par des expérimentateurs hors ligne possédant à fond leur sujet et qui acceptent de dépouiller leurs travaux de ce qu'ils auraient de trop ardu pour les mettre à la portée des ingénieurs et techniciens de la pratique sans rien enlever de leur valeur scientifique et de leur solidité.

Ad. BREYRE.

DIVERS

Fondation Emile Jouniaux

Instituée par arrêté royal du 5 octobre 1888 en vue de récompenser tout progrès réalisé dans l'un quelconque des services de l'exploitation des houillères, dont la conséquence, directe ou indirecte, serait l'accroissement du bien-être ou de la sécurité des ouvriers.

La dixième période quinquennale du concours prend fin le 31 décembre 1936.

Tout auteur d'une invention, d'une amélioration ou d'un perfectionnement apporté à l'un des services de l'exploitation houillère, réalisé pendant la période 1932-1936 et ayant pour conséquence, directe ou indirecte, l'accroissement de la sécurité ou du bien-être des ouvriers occupés dans cette industrie est admis à faire valoir ses titres à l'obtention d'une récompense dont la valeur peut atteindre 500 francs.

A cet effet, les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir avant la date du 1^{er} juillet 1937, à la Direction Générale des Mines, 28, rue de l'Association, à Bruxelles, les documents relatifs à l'amélioration invoquée, lesquels doivent être soumis au jury spécial qui sera nommé pour les examiner. Les envois porteront en sous-titre : « Fondation Emile Jouniaux, Concours de 1932-1936 ».

Stichting Emile Jouniaux

Bij Koninklijk Besluit van 5 Oktober 1888 ingesteld, ter belooning van elke, in gelijk welken dienst van het steenkolenbedrijf, aangebrachte verbetering, die rechtstreeks of onrechtstreeks bijdragen mocht tot het vermeerderen van welvaart of veiligheid der werklieden.

Het tiende vijfjarig tijdperk van den prijskamp eindigt op 31 December 1936.

Eenieder die, binnen het tijdperk 1932-1936, ten gevolge eener uitvinding, eener verbetering of eener in gelijk welken dienst van het steenkolenbedrijf aangebrachte vervolmaking, rechtstreeks of onrechtstreeks de welvaart of de veiligheid der in bedoeld bedrijf gebezigde werklieden heeft vermeerderd, is er toe gerechtigd zijn aanspraak te laten gelden op een belooning van hoogstens 500 frank.

Te dien einde, worden de betrokken personen er om verzocht naar de Algemeene Directie van het Mijnwezen, 28, Bondstraat, te Brussel, vóór 1 Juli 1937, de bescheiden omtrent bovenvermelde verbetering in te zenden, bedoelde bescheiden dienen ingezonden naar de te benoemen speciale jury, met het onder-
« Stichting Emile Jouniaux, — Prijskamp 1932-36 ».

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

20 juin 1936. — Arrêté royal. — Extension de l'obligation du règlement d'atelier aux entreprises industrielles et commerciales employant habituellement au moins un ouvrier.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier et spécialement l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, ainsi conçus :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services des provinces et des communes, qui emploient dix ouvriers, au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

» Cette obligation peut être éendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers. Elle le sera, avant l'an 1900, aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins » ;

Revu l'arrêté royal du 31 mai 1899, étendant l'obligation du règlement d'atelier aux entreprises industrielles et commerciales employant au moins cinq ouvriers ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'obligation d'avoir un règlement d'atelier écrit, arrêté de la manière prévue par la loi du 15 juin 1896, est étendue aux entreprises industrielles et commerciales qui emploient habituellement un ouvrier au moins, à l'exception de celles qui sont énumérées au troisième alinéa de l'article premier de la dite loi.